



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 12



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	2
<i>Arrêté n°CM 13-021 du 25 février 2013 portant abrogation des arrêtés n°CM 13-017 du 7 février 2013, CM 13-019 du 15 février 2013 et CM 13-020 du 19 février 2013</i>	<i>2</i>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n°CM 13-021 du 25 février 2013 portant abrogation des arrêtés n°CM 13-017 du 7 février 2013, CM 13-019 du 15 février 2013 et CM 13-020 du 19 février 2013

Considérant le délai écoulé depuis le prélèvement d'huîtres creuses mettant en évidence la contamination en norovirus sur la zone de dépôt de Blainville-Gouville ;

Considérant qu'aucun incident de station d'épuration, ni de pluviométrie n'est survenu depuis la date du prélèvement sus-mentionné ;

Considérant que le risque sanitaire est écarté du fait du délai écoulé et en l'absence d'une connaissance du niveau de base en norovirus pour la zone considérée ;

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté :

- arrêté n° CM 13-017 du 7 février 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation de tout coquillage en provenance des zones de dépôts de la zone de production 50.14 (Blainville-Gouville)
- arrêté n° CM 13-019 et 15 février 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation de tout coquillage en provenance de zone de production 50.14 (Blainville-Gouville)
- arrêté n°CM 13-020 du 19 février 2013 portant modification de l'arrêté n°CM 13-019

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Caen.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

